

***Sud****-*Solidaires BPCE

Section CEAPC - 24, rue du 24 février 79000 NIORT

Tel : 05.16.36.22.15 – 05.16.36.22.16

[sudceapc@yahoo.fr](mailto:sudceapc@yahoo.fr) / [www.sudbpce.com](http://www.sudbpce.com/) /  SUDBPCE



**DELEGUES DU PERSONNEL**

**LANDES ET PYRENEES ATLANTIQUES**

**REUNION DU 24 mars 2017**

*Réponses de la Direction aux questions posées par*

*les Délégués du Personnel*

*Nous vous rappelons que les Délégués du Personnel ont pour mission, conformément à l’article L2313-1 du code du travail de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise et de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.*

**Questions SUD SOLIDAIRES :**

*1°) Les délégués du personnel* ***Sud****-Solidaires demandent, ou il est possible de consulter le détail du contrat d’assurance qui assure les salariés lors de déplacements professionnels.*

**Pour toute question relative au contrat assurance auto mission, il convient de solliciter directement la direction juridique.**

**Nous vous invitons également à consulter les informations disponibles sous l’intranet : rubrique « vie pratique »** **« déplacements ».**

**Commentaire *Sud*-Solidaires : Nous ne comprenons pas bien pourquoi ce contrat ne peut pas être consulté, dans la mesure où il couvre tous les salariés qui sont amenés à se déplacer dans le cadre de leur activité professionnelle et ils sont nombreux !!**

*2°) Les délégués du personnel* ***Sud****-Solidaires demandent si les salariés en arrêt maladie, convoqués par la société Office Contrôle, ou par toute autre société mandatée par la Caisse d’Epargne s’il y en a d’autres, sont obligés de se rendre à ce rendez-vous, alors qu’ils sont en arrêt de travail ? Surtout si la convocation est faite en dehors des heures de sortie.*

**L’employeur peut contrôler la véracité de l’état de santé du salarié absent pour maladie par l’organisation d’une contre-visite médicale patronale. Il s‘agit d’un contrôle effectué par un médecin choisi par la CEAPC au domicile d’un salarié en arrêt de travail pour maladie pour vérifier si l’état de santé de celui-ci justifie son absence. La société mandatée dans ce cadre ne convoque pas les salariés à un rendez-vous, elle se déplace systématiquement au domicile.**

**Si le salarié refuse de subir une contre-visite médicale ou de reprendre le travail alors que le médecin régulateur l’a estimé apte à le faire, ou encore s’il est absent lors de la visite, l’employeur est en droit de suspendre le paiement des indemnités complémentaires de maladie.**

**Commentaire *Sud*-Solidaires : Il est bien arrivé à cette société de convoquer des salariés. Alors outrepasse-t-elle le cadre de son activité ???**

*3°) En cas de réponse positive à la réponse précédente, Les délégués du personnel* ***Sud****-Solidaires demandent en vertu de quels textes l’employeur peut obliger un salarié à se rendre à un rendez-vous, pendant un arrêt de travail ?*

**L’employeur n’oblige en aucun cas les salariés à se rendre à un rendez-vous puisque c’est le contrôleur qui se déplace au domicile du salarié.**

**Commentaire *Sud*-Solidaires : Si on en croit la direction, cela ne devrait pas arriver !**

*4°) Les délégués du personnel* ***Sud****-Solidaires demandent quelle est l’attitude à adopter par un salarié qui se retrouve à travailler seul dans une agence prévue à 4 personnes et qui se ferait agresser par le client reçu en rendez-vous ?*

**Des dispositifs d’accompagnement des salariés victimes d’incivilités sont déployés en CEAPC. Il convient pour le collaborateur dans ce cas d’alerter immédiatement sa hiérarchie qui prendra toutes les mesures nécessaires.**

**Le dispositif prévoit d’identifier le type d’agression subi sur la grille qualifiant l’agressivité commune à l’ensemble du groupe BPCE, puis de réaliser une déclaration via l’outil SGM.**



**Une agression de niveau égal ou supérieur à 3 donne systématiquement lieu à un dépôt de plainte au nom de l’entreprise et à la clôture des comptes du client, quel que soit son historique ou sa situation. La clôture des comptes est réalisée par le département recouvrement (le commercial n’apparait ainsi pas comme étant responsable de la décision prise par l’entreprise). Si le salarié en ressent le besoin, il peut bénéficier de l’intervention de la cellule de soutien psychologique PsyFrance.**

**Il est rappelé qu’en plus des dispositifs déployés en interne, la CEAPC est membre du club aquitain de prévention des incivilités, qui vise à favoriser les échanges de bonnes pratiques et de réflexions autour d’actions de préventions. Ainsi, à titre d’exemple, les CC sont formés à la gestion des agressions et des incivilités.**

**Les bilans et plans d’actions sont présentés chaque année en CHSCT.**

**Commentaire *Sud*-Solidaires : Les réponses à nos questions sont prêtes avant la réunion et quoi que l’on dise, de toute évidence, ça ne modifie en rien la réponse.**

**Nous avons précisé en réunion que notre question portait sur l’attitude à adopter au moment de l’agression.**

**Même s’il est toujours bon de rappeler ce qui existe en matière d’accompagnement des salariés victimes d’agressions, ça ne répond pas à la question !**

*5°)* Les délégués du personnel ***Sud***-Solidaires demandent à la direction la liste :

Des postes vacants

Des congés maternité

Des CDD et intérimaires

Sur le territoire de l’Adour.

**Pas de poste ouvert à candidature sur le territoire de l’Adour.**

*La délégation* ***Sud****-Solidaires,*

*Stéphane DARRIEUSSECQ, Annie DUHART*